

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

(Siégeant comme tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée)

N° : 500-11-

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :

TAXELCO INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 20-2901, Rachel Est, à Montréal, province de Québec, H1W 4A4

-et-

TAXELCO PERMIS INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 20-2901, Rachel Est, à Montréal, province de Québec, H1W 4A4

-et-

GESTION DE PARC DE VÉHICULES TAXELCO INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 20-2901, Rachel Est, à Montréal, province de Québec, H1W 4A4

-et-

TÉO TECHNO INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 20-2901, Rachel Est, à Montréal, province de Québec, H1W 4A4

-et-

ARMANDY INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 20-2901, Rachel Est, à Montréal, province de Québec, H1W 4A4

-et-

CERCLE D'OR TAXI LTÉE, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 20-2901, Rachel Est, à Montréal, province de Québec, H1W 4A4

-et-

LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTEE., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 20-2901, Rachel Est, à Montréal, province de Québec, H1W 4A4

-et-

9345-0351 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 20-2901, Rachel Est, à Montréal, province de Québec, H1W 4A4

-et-

9345-0427 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 20-2901, Rachel Est, à Montréal, province de Québec, H1W 4A4

-et-

9354-9038 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 20-2901, Rachel Est, à Montréal, province de Québec, H1W 4A4

-et-

9345-0492 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 20-2901, Rachel Est, à Montréal, province de Québec, H1W 4A4

-et-

9354-9079 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 20-2901, Rachel Est, à Montréal, province de Québec, H1W 4A4

-et-

9345-0559 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 20-2901, Rachel Est, à Montréal, province de Québec, H1W 4A4

-et-

TAXI HOCHELAGA INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 20-2901, Rachel Est, à Montréal, province de Québec, H1W 4A4

-et-

L'ASSOCIATION DE TAXI DIAMOND DE MONTRÉAL LTÉE, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 20-2901, Rachel Est, à Montréal, province de Québec, H1W 4A4

-et-

CENTRE DE RÉPARTITION TAXELCO INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 20-2901, Rachel Est, à Montréal, province de Québec, H1W 4A4

Débitrices

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 600, de la Gauchetière Ouest, 4^e étage, à Montréal, province de Québec, H3B 4L2

Requérante

-et-

FONDS FINALTA CAPITAL, S.E.C. (anciennement Fonds CII-ITC Centria Capital, S.E.C.), personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 500-3131, boul. Saint-Martin Ouest, à Laval, province de Québec H7T 2Z5

-et-

FINTAXI, SEC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 200-6850, boul. Louis-H. Lafontaine, à Montréal, province de Québec, H1M 2T2

-et-

ELEMENT FLEET MANAGEMENT INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 3600-161, ST Bay, à Toronto, province de l'Ontario, M5J 2S1

-et-

DERAGON LOCATION INC., personne morale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au 777, boul. Jean-Jacques-Bertrand, à Cowansville, province de Québec, J2K 0H9

-et-

LOCATION PARK AVENUE JIM PATTISON INC.,

personne morale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au 201-4505, boul. Métropolitain est, à Montréal, province de Québec, H1R 1Z4

-et-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA, représentant l'**AGENCE DU REVENU CANADA**, ayant un établissement au Complexe Guy-Favreau, Tour-Est, 9^e étage, 200, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Z 1X4

-et-

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC, personne morale mandataire de l'État ayant un établissement au 3, Complexe Desjardins, 22^{ième} étage, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H5B 1A7

Mises-en-cause

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC., personne morale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1981 Avenue McGill College, Montréal, QC H3A 0G6

Contrôleur proposé

**REQUÊTE POUR
L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE**

(Art. 4, 5, 5.1, 10, 11, 11.02, 11.2, 11.51, 11.52, 11.7 (2) de la
Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (ci-après la « **LACC** »))

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE, LA BANQUE NATIONALE DU CANADA EXPOSE CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Aux termes de la présente Requête, la Requérante Banque Nationale du Canada (la « **BNC** »), en sa qualité de principale créancière garantie de premier rang des Débitrices, demande à cette honorable Cour d'émettre une ordonnance initiale (l'« **Ordonnance initiale** ») prévoyant, notamment:
 - a) Une ordonnance prévoyant une suspension des procédures à l'égard des Débitrices et de leurs actifs;
 - b) Une ordonnance nommant Richter Groupe Conseil inc. (« **Richter** » ou le « **Contrôleur proposé** ») à titre de contrôleur des Débitrices;
 - c) Une ordonnance autorisant Richter à mettre en branle un processus de sollicitation d'investissements et de vente (le « **PSIV** ») à l'égard des Débitrices;
 - d) Une ordonnance autorisant les Débitrices à effectuer le paiement de certaines dettes spécifiques nées antérieurement à l'émission des ordonnance recherchées aux termes de la présente Requête;
 - e) Une ordonnance approuvant la mise en place d'un financement temporaire (le « **Financement Temporaire BNC** ») que la BNC a indiqué être disposée à accorder afin, notamment, de financer les activités des Débitrices et la mise en œuvre du PSIV, ainsi qu'une charge super-prioritaire grevant les actifs des Débitrices visant à garantir le remboursement d'un tel financement temporaire (la « **Charge du Financement Temporaire BNC** »);
 - f) Une ordonnance approuvant la mise en place d'une charge super-prioritaire visant à garantir le paiement des frais encourus et à être encourus par les Professionnels Visés, tel que ce terme est défini ci-après (la « **Charge d'Administration** »); et
 - g) Une ordonnance autorisant la mise en place d'un programme de rétention (le « **Programme de rétention** ») des employés clés des Débitrices qui auront été désignés par la BNC (les « **Employés clés** »), ainsi que le droit de la BNC de procéder à un paiement à ces Employés clés en vertu du Programme de rétention à même le Financement Temporaire BNC, le tout jusqu'à la hauteur de **50 000\$**.
2. Au soutien de la présente Requête, la BNC soumet un projet d'ordonnance comme **PIÈCE R-1** (ci-après le « **Projet d'Ordonnance** ») ainsi qu'une version comparative démontrant les changements apportés au modèle standard développé par le comité de liaison de la Chambre Commerciale de la Cour supérieure du district de Montréal, comme **PIÈCE R-2**.
3. Pour les motifs plus amplement décrits ci-après, la BNC soumet respectueusement à cette honorable Cour qu'un processus ordonné en vertu de la LACC sera bénéfique à l'ensemble de toutes les parties intéressées.

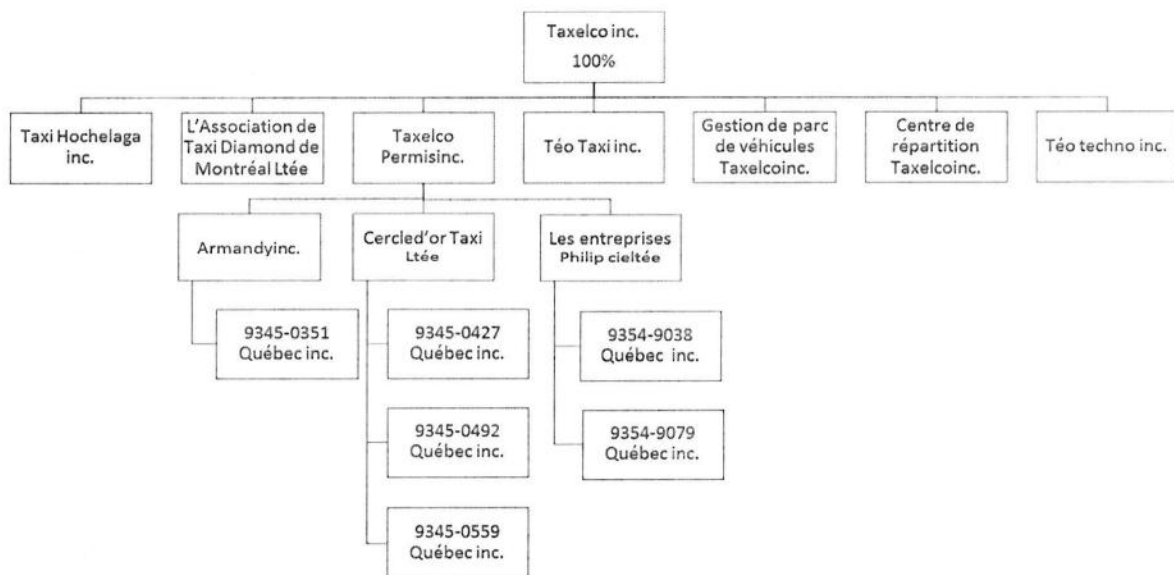
5. Tel que plus amplement décrit ci-après, la BNC souhaite essentiellement :
- Continuer le processus de mise en veilleuse des opérations liées à la Plateforme Téo Taxi (tel que ce terme est défini ci-après) dans un cadre ordonné; et
 - Initier et mettre en oeuvre le PSIV dont l'objectif sera, notamment, de :
 - rechercher des investissements en capitaux supplémentaires dans l'entreprise des Débitrices ou toute partie de leurs entreprises, incluant une recapitalisation;
 - explorer et évaluer les opportunités de coentreprise ou de partenariat; et
 - solliciter des offres pour l'acquisition des actifs des Débitrices ou toute partie de ceux-ci,

le tout pour le bénéfice de toutes les parties prenantes.

6. La présente requête s'inscrit dans un contexte où les débitrices se retrouvent sans la moindre liquidité et où les investisseurs institutionnels qui jusqu'ici supportaient financièrement Taxelco ont retiré leur support et ne sont plus disposés à financer ses opérations de Taxelco et de ses filiales. Ce faisant, les Débitrices se retrouvent incapables de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance.

B. LES DÉBITRICES

7. La structure corporative des Débitrices se décline comme suit :¹



8. Les Débitrices sont gérées et comptabilisées sur une base consolidée.

¹ Téo Taxi Inc. (« Téo ») ne fait pas partie des Débitrices et, selon la compréhension de la BNC, cette dernière entend mettre un terme complet à ses opérations et faire une cession volontaire en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

I) TAXELCO INC.

9. Taxelco inc. (« **Taxelco** ») est une compagnie qui a été mise sur pied en 2015 avec comme objectif de consolider l'industrie du taxi à Montréal et d'y proposer des solutions innovatrices pour en favoriser le déploiement et la profitabilité;
10. Taxelco est la société mère d'un groupe d'entreprises qui se partagent deux (2) plateformes dans l'industrie du taxi à Montréal, de la manière suivante :

a) La Plateforme Traditionnelle : Taxelco est actionnaire unique de :

- (i) Taxi Hochelaga Inc. (« **Hochelaga** »);
- (ii) l'Association de Taxi Diamond de Montréal Ltée (« **Diamond** »); et
- (iii) Centre de répartition Taxelco inc. (« **Répartition** »),

lesquelles œuvrent dans le créneau traditionnel de l'industrie du taxi et qui constituent ensemble le premier intermédiaire de services de taxi en importance à Montréal.

La plateforme traditionnelle est axée sur la gestion d'un système de répartition d'appel auprès de conducteurs de taxi qui sont propriétaires de leurs véhicules, titulaires d'un permis de taxi et travailleurs autonomes. Hochelaga, Répartition et Diamond ne détiennent pas de flottes de véhicules immatriculés (« **Plateforme Traditionnelle** »).

- b) La Plateforme Téo Taxi : Taxelco, directement ou indirectement, est actionnaire unique des Débitrices qui œuvrent dans un créneau non-traditionnel de l'industrie où les services de taxi offerts passent par le développement et la gestion d'une application disponible en ligne à partir d'une flotte de véhicule électrique appartenant en pleine propriété aux Débitrices et déployés par des employés de ces mêmes Débitrices. Cette plateforme est mieux connue sous l'appellation « *Téo Taxi* » (la « **Plateforme Téo Taxi** »).

Ainsi, contrairement à la Plateforme Traditionnelle, pour ce qui est de la Plateforme Téo Taxi, les Débitrices détiennent une flotte de 192 véhicules immatriculés et employaient, jusqu'à récemment, près de 500 chauffeurs, travailleurs de soutien, professionnels en technologie de l'information et assurance qualité (la « **Plateforme Téo Taxi** »).

II) LES DÉBITRICES ET LA PLATEFORME TÉO TAXI

11. Collectivement, les Débitrices et Téo opéraient jusqu'à tout récemment un service de taxi électrique dans la grande région de Montréal, ayant comme mission, depuis son lancement en 2015, de moderniser l'industrie du taxi à Montréal par l'utilisation de technologies novatrices, l'électrification des transports, l'amélioration des conditions de travail des chauffeurs et l'optimisation de l'expérience client.
12. À cette fin, les Débitrices employaient jusqu'à tout récemment près de cinq cents (500) chauffeurs.

13. De plus, les Débitrices opéraient une flotte d'environ cent quatre-vingt-douze (192) véhicules électriques dont le financement était assuré aux termes de baux et crédit-baux signés avec les Mises en cause suivantes :

- (a) Element Fleet Management Inc. (« **Element** »);
- (b) Location Park Avenue – Jim Pattison Inc. (« **Park Avenue** »); et
- (c) Deragon Location Inc. (« **Deragon** »);

14. Essentiellement, le rôle de chacune des filiales de Taxelco peut se résumer ainsi :

- a) **Gestion des permis de taxi** : Taxelco Permis Inc. (« **Taxelco Permis** ») détient ultimement vingt-quatre (24) permis de taxis acquis dans le cadre de la transaction ayant permis à Taxelco de devenir actionnaire unique de Diamond et Hochelaga.

Pour des raisons administratives et fiscales, la structure existante au moment de la transaction a été maintenue en place, de sorte que les permis en question sont détenus effectivement à travers les Armandy inc., Cercle d'or Taxi Ltée, Les entreprises Philip cie ltée, 9345-0351 Québec Inc., 9345-0427 Québec Inc., 9354-9038 Québec Inc., 9345-0492 Québec Inc., 9354-9079 Québec Inc. et 9345-0559 Québec Inc. (ci-après collectivement, avec Taxelco Permis les « **Débitrices Liées à la Gestion des Permis de Taxi** »).

Les Débitrices Liées à la Gestion des Permis de Taxi n'ont pas d'employés et les dépenses liées à leur gestion étaient, jusqu'à récemment, assumées via des avances de la Requérante Taxelco.

- b) **Gestion des chauffeurs/employés attitrés à la Plateforme Téo Taxi** : Téo est l'entité s'occupant de la gestion des chauffeurs attitrés à la Plateforme Téo Taxi, employeurs, jusqu'à récemment, de près de cinq cents (500) chauffeurs. Les dépenses d'opérations étaient, jusqu'à récemment, assumées via des avances de Taxelco. Téo Taxi ne fait pas partie des Débitrices visées par la présente Requête ni l'Ordonnance initiale, étant donné que la BNC a été informée que cette dernière a mis ou mettra un terme complet à ses opérations et s'apprête à faire une cession volontaire en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
- c) **Gestion de la flotte de véhicule électrique attitrée à la Plateforme Téo Taxi** : Les contrats de financement, location et crédit-baux conclus avec les Mises en cause Deragon, Park Avenue et Element relativement aux 192 véhicules électriques attitrés à la Plateforme Téo Taxi ont été signés avec Gestion de parc de véhicules Taxelco inc. (ci-après « **Gestion Véhicule** »). Gestion Véhicule n'a aucun employé et ses dépenses d'opérations étaient, jusqu'à récemment, assumées via des avances de Taxelco.
- d) **Gestion de la technologie liée à la Plateforme Téo Taxi** : Téo Techno Inc. (ci-après « **TTI** ») s'occupe du développement, du maintien et de la mise à jour de la Plateforme Téo Taxi. La BNC comprends qu'une trentaine d'employés sont présentement à l'emploi de TTI, mais qu'il est possible que TTS mettra à pied

ces derniers sous peu. Les dépenses d'opérations étaient, jusqu'à récemment, assumées via des avances de Taxelco.

15. La BNC comprend qu'au cours des dernières semaines, n'étant plus en mesure de faire face à leurs obligations au fur et à mesure de leur échéance, les Débitrices ont tenté d'obtenir du financement additionnel auprès de tiers incluant leurs investisseurs institutionnels, ainsi que leurs partenaires et actionnaires.
16. Malheureusement, considérant les enjeux importants au niveau de la rentabilité liée au modèle d'affaires exploité par les Débitrices, ces investisseurs, partenaires et actionnaires ont informé les Débitrices ne plus être en mesure de faire des avances supplémentaires pour soutenir les opérations de Taxelco et de ses filiales.
17. Le 29 janvier 2019, les Débitrices ont procédé :
 - a) Au licenciement collectif de tous les chauffeurs de la Plateforme Téo Taxi, tel qu'il appert d'une copie de l'avis de licenciement collectif à cet effet communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE R-3** (le « **Licenciement Collectif** »);
 - b) À la résiliation de toutes ses ententes de financement relativement à sa flotte de véhicules électriques en avisant Element, Park Avenue et Deragon, tel qu'il appert d'une copie de ces avis communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE R-4** (les « **Avis de Résiliation** »);
18. Tel que mentionné, la BNC a été informée du fait que Téo Taxi entendait faire cession volontaire de ses biens aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985) ch. B-3 afin de permettre la mise en œuvre rapide et ordonnée des mesures de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* (2005) ch. 47, et de pallier aux conséquences fâcheuses du Licenciement Collectif sur les employés visés (liés à la Plateforme Téo Taxi).

III) HOHELAGA, DIAMOND & RÉPARTITION – LA PLATEFORME TRADITIONNELLE

19. Hochelaga et Diamond sont des entreprises spécialisées dans l'industrie de taxi et du transport adapté à Montréal.
20. Diamond est le chef de fil de l'industrie de taxi à Montréal et est en opération depuis plus de cent (100) ans, offrant également des services en transport adapté à ses clients.
21. Hochelaga, qui est la deuxième plus grande compagnie de taxi à Montréal, offre également des services en transport para-transit (transport adapté), et est particulièrement active dans l'est de Montréal, avec plus de quarante-huit (48) ans d'expérience.
22. Hochelaga et Diamond offrent en outre une gamme de services, incluant :
 - a) La répartition d'appels pour les clients et les chauffeurs;
 - b) La fourniture des outils de travail des chauffeurs;

- c) Le support technique pour le matériel embarqué;
 - d) Les paiements automatisés;
 - e) Le support aux membres propriétaires d'une voiture de taxi et les membres chauffeurs qui exploitent un véhicule en le louant à un propriétaire;
 - f) Le vecteur de développement pour lesdits membres; et
 - g) L'encadrement des chauffeurs dans la prestation de services.
23. Les utilisateurs des services offerts par Diamond et Hochelaga sont des utilisateurs privés qui utilisent les services de taxi pour se déplacer en plaçant un appel à la centrale téléphonique ou via l'application mobile « Téo », les entreprises qui utilisent leurs services de déplacement pour des raisons d'affaires, et les institutions du système de la santé, les écoles, la Société de transport de Montréal (la « **STM** »), qui font affaire avec eux pour des services de transport par taxi.
24. Hochelaga et Diamond sont des intermédiaires de services : ils mettent en contact les chauffeurs de leurs réseaux qui sont titulaires de permis de taxi avec les utilisateurs. Hochelaga et Diamond ne sont pas propriétaires des véhicules des chauffeurs qui font partie de leurs réseaux pas plus qu'elles en sont employeurs.
25. C'est Répartition qui s'occupe de la gestion des centres d'appel et de la répartition des appels d'utilisateurs de Diamond et Hochelaga. Répartition emploie environ soixante (60) employés.
26. En date des présentes, Diamond et Hochelaga comptent parmi leur réseau environ 1 425 membres et environ 1 290 chauffeurs.
27. Répartition, pour le compte de Diamond et Hochelaga, traitent plus de 3 000 000 d'appels d'utilisateurs sur une base annuelle.

C. L'ENDETTEMENT

28. Tel qu'il appert plus amplement des États Financiers, l'endettement des Débitrices, garanti et non garanti, totalise approximativement **25M\$**, et se décline comme suit.

i) L'ENDETTEMENT FISCAL

29. La BNC comprend que les Débitrices ont effectué leurs paiements aux autorités fiscales, Mises en cause à la présente Requête, dans le cours normal de leurs opérations.
30. Ainsi, selon les informations dont la BNC dispose, les Débitrices n'auraient pas d'endettement accumulé à titre de déductions à la source et de TPS/TVQ, autre que pour la période courante.
31. Les Projections (tel que ce terme est défini ci-après) prévoient le paiement ponctuel des sommes dues à titre de déductions à la source, et de TPS/TVQ pour les périodes débutant à la date de l'Ordonnance initiale.

II) L'ENDETTEMENT GARANTI

32. Selon les informations dont la BNC dispose, l'endettement auprès de créanciers détenant des sûretés conventionnelles consenties par les Débitrices totalise en date des présentes approximativement 14 millions \$ (excluant intérêts et frais), de la manière suivante :

<u>Créancier</u>	<u>Débiteur(s) / Constituant(s)</u>	<u>Convention de crédit</u>	<u>Montant de l'hypothèque</u>	<u>Assiette de la sûreté</u>	<u>Montant de l'endettement</u>
BNC	Taxelco Téo Diamond Hochelaga	Acte exécuté sous seing privé le 26 juillet 2016	23 000 000 \$ avec intérêt au taux de 25 % l'an (ce montant inclut un montant de 3 000 000 \$ à titre d'hypothèque additionnelle avec intérêt au taux de 25 % l'an), tel qu'il appert du Rapport d'hypothèques mobilières enregistrées auprès du RDPRM, communiquée au soutien des présentes comme PIÈCE R-5 (ci-après le « Rapport RDPRM »)	L'universalité de tous les biens meubles de chacun des Constituants (16-0727568-0001 , 27 juillet 2016)	10 150 000 \$ (plus 59 062 \$ en intérêts en date d'aujourd'hui)
	Diamond	Acte exécuté sous seing privé le 1 août 2016	23 000 000 \$ avec intérêt au taux de 25 % l'an (ce montant inclut un montant de 3 000 000 \$ à titre d'hypothèque additionnelle avec intérêt au taux de 25 % l'an), tel qu'il appert du Rapport RDPRM, PIÈCE R-5	L'universalité de tous les biens meubles du Constituant (16-0747413-0001 , 2 août 2016)	
	Taxelco Permis inc. Les Entreprises Phillip Cie. Ltée. / Phillip Enterprises Co. Ltd. 9354-9038 Québec inc. 9354-9079 Québec inc.	Acte exécuté sous seing privé le 14 septembre 2018	23 000 000 \$ avec intérêt au taux de 25% l'an à compter de la date de l'Acte d'Hypothèque (Le montant de l'hypothèque inclut une somme principale de 20 000 000\$ plus une somme additionnelle de 3 000 000\$), tel qu'il appert du Rapport RDPRM, PIÈCE R-5	L'universalité de certains biens meubles de chacun des Constituants (18-1029934-0001 , 18 septembre 2018)	
	TTI Répartition	Acte exécuté sous seing privé le 19 septembre 2017	23 000 000 \$ avec intérêt au taux de 25 % l'an à compter de la date de l'Acte d'Hypothèque, tel qu'il appert du Rapport	L'universalité de certains biens meubles du Constituant (17-0995334-0002 , 20 septembre	

<u>Créancier</u>	<u>Débiteur(s) / Constituant(s)</u>	<u>Convention de crédit</u>	<u>Montant de l'hypothèque</u>	<u>Assiette de la sûreté</u>	<u>Montant de l'endettement</u>
			RDPRM, PIÈCE R-5	2017)	
Fonds CII-ITC Centria Capital, s.e.c. (ci-après « Centria Capital »)	Taxelco	Acte exécuté sous seing privé le 12 avril 2017	1 500 000 \$, majoré d'un montant additionnel de 20%, formant un total de 1 800 000 \$, avec intérêt au taux de 20% l'an, tel qu'il appert du Rapport RDPRM, PIÈCE R-5	L'universalité de tous les biens meubles du Constituant (17-0341585- 0001, 13 avril 2017)	312,407 \$ prêt pour incitatifs fiscaux
		Acte exécuté sous seing privé le 20 novembre 2017	600 000 \$, majoré d'un montant additionnel de 20%, formant un total de 720 000\$, avec intérêt à compter de la date des présentes au taux de 20% l'an, tel qu'il appert du Rapport RDPRM, PIÈCE R-5	L'universalité de certains biens meubles du Constituant (17-1292136- 0003, 6 décembre 2017)	
		Acte exécuté sous seing privé le 20 décembre 2017	1 200 000\$, majoré d'un montant additionnel de 20%, formant un total de 1 440 000\$, avec intérêt au taux de 20% l'an, tel qu'il appert du Rapport RDPRM, PIÈCE R-5	L'universalité de certains biens meubles du Constituant (17-1343039- 0001, 21 décembre 2017)	
		Acte exécuté sous seing privé le 14 août 2018	3 500 000\$, majoré d'un montant additionnel de 20%, formant un total de 4 200 000\$, avec intérêt au taux de 20% l'an, tel qu'il appert du Rapport RDPRM, PIÈCE R-5	L'universalité de certains biens meubles du Constituant (18-0892321- 0002, 15 août 2018)	
	Hochelaga	Acte exécuté sous seing privé le 12 avril 2017	1 500 000 \$, majoré d'un montant additionnel de 20%, formant un total de 1 800 000 \$, avec intérêt au taux de 20% l'an, tel qu'il appert du Rapport RDPRM, PIÈCE R-5	L'universalité de tous les biens meubles du Constituant (17-0349255- 0002, 18 avril 2017)	
		Acte exécuté sous seing privé le 20 novembre 2017	600 000\$, majoré d'un montant additionnel de 20%, formant un total de 720 000\$, avec intérêt au taux de 20% l'an, tel qu'il appert du Rapport RDPRM, PIÈCE R-5	L'universalité de certains biens meubles du Constituant (17-1292136- 0004, 6 décembre 2017)	

<u>Créancier</u>	<u>Débiteur(s) / Constituant(s)</u>	<u>Convention de crédit</u>	<u>Montant de l'hypothèque</u>	<u>Assiette de la sûreté</u>	<u>Montant de l'endettement</u>
		Acte exécuté sous seing privé le 20 décembre 2017	1 200 000\$, majoré d'un montant additionnel de 20%, formant un total de 1 440 000\$, avec intérêt à compter de la date des présentes au taux de 20% l'an, tel qu'il appert du Rapport RDPRM, PIÈCE R-5	L'universalité de certains biens meubles du Constituant (17-1343039-0005, 21 décembre 2017)	
		Acte exécuté sous seing privé le 14 août 2018	3 500 000\$, majoré d'un montant additionnel de 20%, formant un total de 4 200 000\$, avec intérêt au taux de 20% l'an, tel qu'il appert du Rapport RDPRM, PIÈCE R-5	L'universalité de certains biens meubles du Constituant (18-0892321-0009, 15 août 2018)	
	Diamond	Acte exécuté sous seing privé le 12 avril 2017	1 500 000 \$, majoré d'un montant additionnel de 20%, formant un total de 1 800 000 \$, avec intérêt au taux de 20% l'an, tel qu'il appert du Rapport RDPRM, PIÈCE R-5	L'universalité de tous les biens meubles du Constituant (17-0349255-0003, 18 avril 2017)	
		Acte exécuté sous seing privé le 20 novembre 2017	600 000 \$, majoré d'un montant additionnel de 20%, formant un total de 720 000\$, avec intérêt au taux de 20% l'an, tel qu'il appert du Rapport RDPRM, PIÈCE R-5	L'universalité de certains biens meubles du Constituant (17-1292136-0002, 6 décembre 2017)	
		Acte exécuté sous seing privé le 20 décembre 2017	1 200 000 \$, majoré d'un montant additionnel de 20%, formant un total de 1 440 000\$, avec intérêt au taux de 20% l'an, tel qu'il appert du Rapport RDPRM, PIÈCE R-5	L'universalité de certains biens meubles du Constituant (17-1343039-0002, 21 décembre 2017)	
		Acte exécuté sous seing privé le 14 août 2018	3 500 000 \$, majoré d'un montant additionnel de 20%, formant un total de 4 200 000\$, avec intérêt au taux de 20% l'an, tel qu'il appert du Rapport RDPRM, PIÈCE R-5	L'universalité de certains biens meubles du Constituant (18-0892321-0010, 15 août 2018)	

<u>Créancier</u>	<u>Débiteur(s) / Constituant(s)</u>	<u>Convention de crédit</u>	<u>Montant de l'hypothèque</u>	<u>Assiette de la sûreté</u>	<u>Montant de l'endettement</u>
	Téo Répartition TTI	Acte exécuté sous seing privé le 12 avril 2017 Acte exécuté sous seing privé le 20 novembre 2017 (TTI)	1 500 000 \$, majoré d'un montant additionnel de 20%, formant un total de 1 800 000 \$, avec intérêt à compter de la date des présentes au taux de 20% l'an, tel qu'il appert du Rapport RDPRM, PIÈCE R-5	L'universalité de tous les biens meubles des Constituants (17-0349255-0001, 18 avril 2017; 17-0349255-0004, 18 avril 2017; 17-1292136-0006, 6 décembre 2017)	447 802 \$ prêt pour incitatifs fiscaux
		Acte exécuté sous seing privé le 20 décembre 2017	1 200 000\$, majoré d'un montant additionnel de 20%, formant un total de 1 440 000\$, avec intérêt à compter de la date des présentes au taux de 20% l'an, tel qu'il appert du Rapport RDPRM, PIÈCE R-5	L'universalité de certains biens meubles des Constituants (17-1343039-0008, 21 décembre 2017; 17-1343039-0003, 21 décembre 2017; 17-1343039-0004, 21 décembre 2017)	
		Acte exécuté sous seing privé le 14 août 2018	3 500 000 \$, majoré d'un montant additionnel de 20%, formant un total de 4 200 000\$, avec intérêt à compter de la date des présentes au taux de 20% l'an, tel qu'il appert du Rapport RDPRM, PIÈCE R-5	L'universalité de certains biens meubles des Constituants (18-0892321-0008, 15 août 2018; 18-0892321-0001, 15 août 2018; 18-0892321-0007, 15 août 2018)	
	Téo Répartition	Acte exécuté sous seing privé le 20 novembre 2017	600 000\$, majoré d'un montant additionnel de 20%, formant un total de 720 000\$, avec intérêt à compter de la date des présentes au taux de 20% l'an, tel qu'il appert du Rapport RDPRM, PIÈCE R-5	L'universalité de certains biens meubles des Constituants (17-1292136-0005, 6 décembre 2017; 17-1292136-0001, 6 décembre 2017)	
	Les Entreprises Phillip Cie. Ltée. 9354-9038	Acte exécuté sous seing privé le 20 décembre 2017	2 000 000 \$, majoré d'un montant additionnel de 20%, formant un total de 2 400 000\$, avec intérêt à compter de la date des présentes au	L'universalité de certains biens meubles des Constituants (17-1343039-0007,	770 000 \$ prêt pour permis

<u>Créancier</u>	<u>Débiteur(s) / Constituant(s)</u>	<u>Convention de crédit</u>	<u>Montant de l'hypothèque</u>	<u>Assiette de la sûreté</u>	<u>Montant de l'endettement</u>
	Québec inc. 9354-9079 Québec inc.		taux de 20% l'an, tel qu'il appert du Rapport RDPRM, PIÈCE R-5	21 décembre 2017; 17- 1343039-0009, 21 décembre 2017; 17- 1343039-0006, 21 décembre 2017)	
Fonds Finalta Capital, s.e.c. (ci- après « Finalta Capital »)	Taxelco Permis inc. Les Entreprises Phillip Cie. Ltée. 9354-9038 Québec inc. 9354-9079 Québec inc.	Acte exécuté sous seing privé le 14 août 2018	3 500 000 \$, majoré d'un montant additionnel de 20%, formant un total de 4 200 000\$, avec intérêt au taux de 20% l'an, tel qu'il appert du Rapport RDPRM, PIÈCE R-5	L'universalité de certains biens meubles du Constituant (18-0892321- 0006, 15 août 2018; 18-0892321- 0005, 15 août 2018; 18- 0892321-0004 15 août 2018; 18-0892321- 0003, 15 août 2018)	0 \$
FinTaxi, s.e.c. (ci- après « FinTaxi »)	9345-0351 Québec inc. 9345-0427 Québec inc. 9345-0492 Québec inc. 9345-0559 Québec inc.	Acte exécuté sous seing privé le 7 novembre 2016	480 600,00 \$ 640 800,00 \$ (9345- 0427 Québec inc. et 9345-0492 Québec inc.) 801 000,00 \$ (9345- 0559 Québec inc.) tel qu'il appert du Rapport RDPRM, PIÈCE R-5	Hypothèque conventionnelle sans dépossession (16-1098149- 0003, 9 novembre 2016; 16- 1098149-0001, 9 novembre 2016; 16- 1098149-0002, 9 novembre 2016; 16- 1098149-0004, 9 novembre 2016)	1 767 292,51 \$
	9345-0351 Québec inc. 9345-0427 Québec inc. 9345-0492 Québec inc. 9345-0559 Québec inc.		442 913,00 \$ 590 551,00 \$ (9345- 0427 Québec inc. et 9345-0492 Québec inc.) 738 189,00 \$ (9345- 0559 Québec inc.) tel qu'il appert du Rapport RDPRM, PIÈCE R-5	Hypothèque conventionnelle sans dépossession (17-1239322- 0003, 22 novembre 2017; 17- 1239322-0001, 22 novembre 2017; 17- 1239322-0002, 22 novembre 2017; 17- 1239322-0004, 22 novembre 2017)	

33. Il est à noter que la validité et l'opposabilité des sûretés décrites au paragraphe précédent devront être analysées en temps opportun par le procureur du Contrôleur proposé.

III) L'ENDETTEMENT ENVERS LES CRÉDIT-BAILLEURS/LOCATEURS

34. Tel qu'édicté plus haut, une flotte d'environ 192 véhicules électriques desservait la clientèle des Débitrices liées à la Plateforme Téo Taxi pour des services de transport de personne à Montréal.
35. Cette flotte est financée par une structure de crédits-baux, d'entente de financement et d'entente de location avec les Mises en cause Deragon, Park Avenue et Element.
36. Au soutien des présentes, la BNC soumet un tableau énumérant les divers enregistrements au RDPRM effectués par chacun des Crédit-Bailleurs/Locateurs au soutien des présentes comme **PIÈCE R-6**.
37. La BNC comprend qu'aux termes d'un Avis de Résiliation transmis le 29 janvier 2019, les Débitrices ont informé Element, Park Avenue et Deragon qu'elles résiliaient les ententes de financement applicables et devaient mettre en veilleuse leurs opérations et qu'elles entendaient déployer les efforts requis afin de coordonner la remise des véhicules.
38. Tel qu'il appert des Projections aucun paiement à Deragon, Park Avenue et Element pour la période postérieure à l'émission des ordonnances recherchées aux termes des présentes n'est prévu relativement aux véhicules remis. Le traitement des réclamations de Deragon, Park Avenue et d'Element suivra son cours normal conformément aux dispositions de la LACC.

III) L'ENDETTEMENT NON-GARANTI

39. En date de la présente Requête, l'endettement des Débitrices envers ses fournisseurs et autres créanciers ne détenant pas de sûretés s'élève à approximativement 11 millions \$, tel qu'il appert des Résultats Financiers 2018 (tel que ce terme est défini ci-après).

D. LES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES ET LES EFFORTS DE RESTRUCTURATION

40. Au soutien des présentes, la NBC communique :
- a) Les états financiers vérifiés pour les exercices 2015, 2016 et 2017 pour les Débitrices, produits au soutien des présentes sous scellés comme **PIÈCE R-7** (ci-après collectivement les « **États Financiers** »); et
 - b) Les résultats financiers pour l'exercice 2018, jusqu'au 30 novembre 2018, produits au soutien des présentes sous scellés comme **PIÈCE R-8** (ci-après les « **Résultats Financiers 2018** »).
41. Les Débitrices étant des sociétés privées, la BNC demande à la Cour de prononcer une ordonnance de scellés pour les États Financiers et les Résultats Financiers 2018, particulièrement à la lumière du fait qu'elles sont sur le point d'entamer le PSIV plus amplement décrit ci-après et que l'intégrité de celui-ci exige une telle mesure.

42. Il ressort des États Financiers et des Résultats Financiers 2018, les constats suivants :
- a) Les Débitrices ne sont plus en mesure de faire face à leurs obligations au fur et à mesure de leur échéance;
 - b) Les Débitrices sont insolvables;
 - c) La structure de coût de la Plateforme Téo Taxi est grandement déficitaire et n'est pas adaptée à la réalité financière des Débitrices;
 - d) Malgré une augmentation des revenus en pourcentage absolu de l'ordre de 82% entre 2015 et 2018, durant la même période :
 - i) Les Taxelco et ses filiales n'ont jamais été en mesure de dégager des profits de la Plateforme Téo Taxi; et
 - ii) Des pertes significatives se sont accumulées.
43. Faisant face à ces constats, les Débitrices ont procédé au cours des derniers mois aux efforts de restructuration suivants :
- a) Procéder à l'embauche d'un Président et Directeur Général d'expérience dans le milieu du transport de personne, chargé de veiller à l'optimisation de la Plateforme Téo Taxi;
 - b) Efforts auprès des autorités gouvernementales afin d'adapter la réglementation dans l'industrie du taxi aux nouvelles réalités de marché. À cet égard, les demandes des Débitrices étaient essentiellement axées sur ce qui suit :
 - i) Assouplissement de la formule de tarification du taxi;
 - ii) Permettre une plus grande flexibilité tarifaire en offrant un éventail de services diversifiés (voitures luxueuses, véhicules particuliers, période d'achalandage, etc.);
 - iii) Permettre la formation des chauffeurs en entreprise;
 - iv) Abolir les agglomérations de taxi sur l'île de Montréal;
 - c) Solliciter l'intérêt des actionnaires pour une injection supplémentaire afin de maintenir les opérations liées à la Plateforme Téo Taxi;
 - d) Sollicitation et discussions avec des partenaires/investisseurs susceptibles d'être intéressés à la Plateforme Téo Taxi.
44. Malgré ces efforts de restructuration, la situation des Débitrices est demeurée précaire et, ultimement, celles-ci ne sont plus en mesure de faire face à leurs obligations au fur et à mesure de leurs échéances, d'où la nécessité des présentes procédures.
45. Le 19 décembre, 2018, la BNC a transmis à Taxelco et certaines de ses filiales, un avis de défaut tel qu'il appert d'une copie de cet avis communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE R-9**.

46. Le 23 janvier, 2019, la BNC a signifié aux Débitrices ses préavis en vertu de l'article 244 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985) ch. B-3, tel qu'il appert d'une copie de ces préavis communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE R-10**.
47. Au cours des dernières semaines, la BNC a discuté avec les représentants des Débitrices de la mise en place d'un processus de sollicitation, d'investissement et de vente (i.e. le PSIV), dont l'objectif serait de (i) rechercher des investissements en capitaux supplémentaires dans l'entreprise des Débitrices ou toute partie de leurs entreprises, incluant une recapitalisation; (ii) explorer et évaluer les opportunités de coentreprise ou de partenariat; et (iii) solliciter des offres conjointes pour les actifs des Débitrices ou toute partie de ceux-ci, le tout pour le bénéfice de toutes les parties prenantes.
48. Les étapes envisagées du PSIV se déclinent ainsi :

<u>Étapes</u>	<u>Délais</u>
Préparation du matériel de sollicitation (« teaser »)	Semaine du 4 février 2019
Mise en place du Virtual Data Room	Semaine du 4 février 2019
Envoi du document de sollicitation et signature d'entente de confidentialité	Semaine du 4 février 2019
Évaluation des lettres d'intérêt reçues d'investisseurs/acquéreurs/partenaires potentiels	11 février au 3 mars 2019
Vérification diligente par investisseurs/acquéreurs/partenaires potentiels	
Date butoir pour réception d'offre contraignante	4 mars 2019
Négociation avec investisseurs/acquéreurs/partenaires potentiels	4 mars au 18 mars 2019
Finalisation des documents transactionnels	19 mars 2019
Approbation par la Cour	27 mars 2019
Clôture de la transaction	29 mars 2019

49. En plus de stabiliser la situation au niveau des liquidités des Débitrices, notamment par la mise en place du Financement Temporaire BNC et par la neutralisation des recours des créanciers des Débitrices, la BNC entrevoit que la poursuite des efforts de restructuration des Débitrices sous l'égide de la LACC permettra un déploiement et une conduite optimale pour le PSIV.
50. En outre, la BNC anticipe que toute transaction résultant du Processus de Sollicitation exigerait la mise en place d'un processus sous la LACC ou la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

51. En l'absence de gestes concrets des Débitrices afin de protéger leurs actifs et leur entreprises, la BNC désire désormais continuer la réorganisation des Débitrices par la voie des mécanismes plus flexibles et plus adaptés de la LACC, dans l'objectif ultime de maximiser la valeur de réalisation de leurs actifs et entreprise et, ultimement, présenter un plan d'arrangement viable et raisonnable à leurs créanciers garantis et ordinaires, au bénéfice ultime de toutes les parties intéressées.

E. LE FINANCEMENT TEMPORAIRE BNC

52. Considérant l'absence de fonds, il est aujourd'hui évident que les Débitrices nécessitent une injection de capitaux frais afin de mettre en place le PSIV et favoriser la maximisation de la valeur de réalisation de ses entreprises et/ou actifs.
53. Avec l'aide du Contrôleur Proposé et en consultation avec la BNC, les Débitrices ont travaillé sur un état de l'évolution de l'encaisse pour les six (6) semaines suivant l'émission des ordonnances recherchées aux termes des présentes (les « **Projections** »). Copie de ces projections est jointe en Annexe au Rapport du Contrôleur proposé.
54. Ces Projections démontrent que la continuité des opérations des Débitrices nécessite des besoins de fonds estimés à plus de 1 500 000 \$ pour la période initiale se terminant le 1^{er} mars 2019 (la « **Période Initiale** »).
55. La BNC a accepté d'avancer une somme de 2 000 000 \$ (le « **Financement Temporaire BNC** ») pour permettre aux Débitrices de payer et remplacer la marge de crédit BNC existante et de respecter leurs obligations durant la Période Initiale, tel qu'il appert d'une copie du projet de convention crédit soumise par la BNC aux Débitrices, communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE R-11**.
56. Le Financement Temporaire BNC est conditionnel à l'émission d'une ordonnance de cette Cour octroyant une charge prioritaire en faveur de la BNC pour un montant de 2 500 000 \$ grevant tous les biens des Débitrices (ci-après la « **Charge du Financement Temporaire BNC** »), le tout à titre de garantie pour toutes les obligations des Débitrices aux termes du Financement Temporaire BNC.
57. La BNC soumet respectueusement à cette honorable Cour qu'il en va de l'intérêt de toutes les parties intéressées que les Débitrices soient autorisées à conclure le Financement Temporaire BNC et que les sommes à être avancées aux termes de ce financement soient garanties par la Charge BNC, conformément au projet d'Ordonnance Initiale, d'autant que ce Financement Temporaire BNC permettra aux Débitrices de :
- a) Procéder à la mise en place et la tenue du PSIV dans un cadre ordonné;
 - b) Potentiellement conclure une transaction avec un investisseur ou partenaire/acquéreur;
 - c) Assurer la maximisation de la valeur de réalisation des actifs et/ou de l'entreprise des Débitrices;
 - d) Mettre en place un cadre ordonné pour le traitement des différentes réclamations des créanciers des Débitrices; et;

- e) Plancher sur les bases d'un plan d'arrangement, le cas échéant.
- 58. Par ailleurs, les Débitrices soumettent respectueusement à cette Cour que la mise en place du Financement Temporaire BNC ne causera pas de préjudice sérieux envers les créanciers des Débitrices, bien au contraire.
- 59. Dans le cas présent, étant donné que tout semble indiquer que la direction des Débitrices ne sera pas en mesure de signer le Financement Temporaire BNC, la BNC demandera à cette honorable cour d'autoriser le Contrôleur proposé à signer ce Financement Temporaire BNC, pour et au nom des Débitrices.

F. LA NÉCESSITÉ DU RECOURS À LA LACC

- 60. Les Débitrices se qualifient comme « *Compagnies débitrices* » pouvant bénéficier de la protection de la LACC :
 - a) Les Débitrices sont des sociétés par actions dûment constituées;
 - b) Les Débitrices appartiennent au même groupe de compagnies au sens de l'article 3 de la LACC;
 - c) Les Débitrices sont insolvables, subissant actuellement une crise de liquidités et n'ayant pas les fonds suffisants à court terme afin d'honorer l'ensemble de leurs obligations au fur et à mesure de leur échéance, d'où la nécessité du Financement Temporaire BNC; et
 - d) L'endettement des Débitrices va bien au-delà du seuil statutaire de 5M\$.
- 61. En regard de ce qui précède, la BNC désirent initier, au nom des Débitrices, une restructuration sous la LACC afin notamment de :
 - a) D'initier le PSIV;
 - b) Favoriser la conclusion d'une transaction relativement à l'entreprises et/ou actifs des Débitrices;
 - c) Mettre en place un cadre ordonné pour le traitement des différentes réclamations des créanciers des Débitrices, si jugé nécessaire; et
 - d) Travailler sur les bases d'un plan d'arrangement à soumettre aux créanciers, si jugé nécessaire.
- 62. Sans l'émission des ordonnances recherchées aux termes des présentes, il semble clair que les Débitrices n'auront d'autre choix que de faire une cession volontaire de leurs biens, ce qui nuirait à la maximisation de la valeur de réalisation des actifs et de l'entreprise des Débitrices et qui mettrait en péril la continuité des opérations des Mises en cause Hochelaga, Diamond et Répartition, le tout au détriment des créanciers et autres parties prenantes des Débitrices.

63. L'émission des ordonnances recherchées pourrait potentiellement permettre de maintenir plusieurs emplois directs (environ cent (100) emplois auprès des Débitrices) et indirects (environ 1 290 chauffeurs attirés à la Plateforme Traditionnelle).
64. Les Projections démontrent que les Débitrices, avec la mise en place du Financement Temporaire BNC, auront suffisamment de liquidités afin de payer leurs obligations pour la Période Initiale.
65. La BNC soumet respectueusement à cette honorable Cour qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers des Débitrices d'offrir le meilleur cadre possible afin de mener le PSIV en vue de maximiser la valeur de réalisation des actifs et de l'entreprise des Débitrices;
66. Par ailleurs, les Débitrices agissaient à titre d'intermédiaires relativement au polices d'assurance souscrites par certains chauffeurs de taxi auprès de l'assureur Bélair Direct (« **Bélair** »). Essentiellement, les Débitrices percevaient le montant de la police à même les redevances dues aux chauffeurs de taxi liés à la Plateforme Traditionnelle, pour ensuite les remettre à Bélair.
67. La BNC comprend que certains montants sont dus à Bélair par les Débitrices et bien que ces dernières aient perçu ce montant, elles n'ont pas été en mesure d'en faire la remise à Bélair (ci-après l'« **Endettement Bélair** »).
68. Considérant que les chauffeurs de taxi sont responsables du paiement de la police d'assurance auprès de Bélair, la BNC demande à cette honorable Cour l'autorisation pour les Débitrices de procéder au paiement de l'Endettement Bélair, bien que cette réclamation soit une réclamation née antérieurement à l'initiation du processus sous la LACC requis aux termes de la présente Requête.
69. Similairement, considérant les impondérables temporels liés à l'initiation d'un processus LACC sur le paiement des redevances aux chauffeurs de taxi liés à la Plateforme Traditionnelle, la BNC soumet respectueusement à cette honorable Cour que les Débitrices doivent être autorisées à verser les redevances dues relativement aux déplacements effectués par ces chauffeurs, même en ce qui a trait aux déplacements effectués avant l'émission de l'ordonnance initiale (ci-après le « **Paiement Redevances Chauffeurs** »).

G. LA NOMINATION DU CONTRÔLEUR PROPOSÉ

70. Les Débitrices proposent que cette honorable Cour nomme Richter afin d'agir à titre de contrôleur en vertu des dispositions de la LACC.
71. Vu la décision des Débitrices de ne pas initier le processus LACC et la démission (effective ou envisagée) des administrateurs, il est nécessaire et opportun d'octroyer des pouvoirs et protections additionnels au Contrôleur.
72. Le Contrôleur proposé a accepté d'être nommé contrôleur des Débitrices, le tout sujet à l'approbation de cette honorable Cour et suivant les conclusions prévues au Projet d'ordonnance.

- 73. Le Contrôleur Proposé détient une licence afin d'agir en qualité de syndic et a toutes les qualifications requises par la LACC afin de remplir ce rôle.
- 74. En outre, le Contrôleur Proposé a été en discussion courante avec les représentants des Débitrices et autres intervenants au cours des derniers mois.

H. LA CHARGE D'ADMINISTRATION

- 75. En outre, le Projet d'Ordonnance prévoit la mise en place d'une charge d'administration en faveur du Contrôleur Proposé, de ses procureurs et des procureurs de la BNC (collectivement, les « **Professionnels visés** »).
- 76. La BNC soumet respectueusement à cette honorable Cour que dans les circonstances précédemment exposées, ces Professionnels visés sont essentiels à ses efforts de restructuration;
- 77. Dans ce contexte, la BNC demande à cette Cour d'octroyer une charge prioritaire au montant de 100 000 \$ grevant les actifs des Débitrices afin de garantir les honoraires, frais et débours des Professionnels visés dans le cadre du processus aux termes de la LACC (la « **Charge d'Administration** »), conformément au Projet d'Ordonnance;

I. PROGRAMME DE RÉTENTION DES EMPLOYÉS CLÉS

- 78. La rétention des employés clés des Débitrices pourra s'avérer essentielle au succès de la présente restructuration ainsi que du PSIV.
- 79. La BNC comprend que les Débitrices avaient identifié onze (11) employés dont l'apport pourrait être essentiel dans le cadre de la présente restructuration ainsi que du PSIV.
- 80. La BNC et le Contrôleur proposé révisent actuellement cette liste d'employés, et ont l'intention au cours des prochains jours de rencontrer ces employés afin de faire des offres à tous ces derniers ou certains d'entre eux, afin de retenir leurs services au cours de la présente restructuration et au cours du PSIV.
- 81. En effet, la BNC craint qu'en l'absence d'un programme de rétention en faveur d'employés jugés clés, ceux-ci seraient susceptibles de chercher d'autres opportunités d'emploi et, éventuellement, de quitter.
- 82. Le départ des employés jugés clés occasionnerait de sérieux ennuis opérationnels dans une période où les Débitrices doivent se concentrer sur le déploiement du PSIV, le tout au détriment de toutes les parties impliquées, incluant les créanciers.
- 83. Le départ de ces employés jugés clés aurait aussi un impact négatif sur la valorisation des entreprises et/ou actifs liés à la Plateforme Traditionnelle exploitée par les Débitrices Hochelaga, Diamond et Répartition, qui seront assujetties au PSIV.
- 84. Afin de se prémunir contre cette situation, la BNC propose que le Contrôleur conclue, pour et au nom des Débitrices, des ententes individuelles de rétention avec les employés qu'elle aura jugés clés (i.e. le Programme de rétention).

85. Essentiellement, en vertu du Programme de rétention, les employés jugés clés se verraient offrir un boni (ci-après le « **Boni** ») à condition qu'ils demeurent à l'emploi des Débitrices pour la période visée par le Programme de Rétention, soit jusqu'à la conclusion d'une transaction aux termes du PSIV ou l'approbation d'un plan d'arrangement (ci-après la « Période de Rétention »).
86. Bien que la BNC et le Contrôleur proposé n'ont pas encore eu l'opportunité de désigner ces employés clés, le montant total des Bonis offerts aux termes du Programme de Rétention serait de **50,000 \$**, lequel est déjà pris en compte dans les Projections des Débitrices.
87. Le Contrôleur proposé a révisé le Programme de Rétention, est d'avis que celui-ci permettra aux Débitrices faire progresser leur plan de restructuration durant la Période initiale, et qu'il est dans le meilleur intérêt des créanciers, et supporte donc l'approbation par cette Cour de ce Programme de Rétention ainsi que du paiement envisagé aux termes de celui-ci.

J. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

88. Considérant ce qui précède, la BNC demande donc à ce qu'une ordonnance prenant la forme du projet d'Ordonnance Initial soit rendue.
89. La BNC soumet respectueusement que dans le contexte où un PSIV a cours et afin de ne pas en affecter l'intégrité, les pièces suivantes, communiquées au soutien des présentes demeurent confidentielles, d'autant que pour avoir accès à certains de ces documents, les soumissionnaires devront signer une entente de confidentialité :
 - a) Les États Financiers (**PIÈCE R-7**);
 - b) Les Résultats Financiers (**PIÈCE R-8**);
 - c) Financement Temporaire BNC (**PIÈCE R-11**);
90. Ces pièces seront disponibles aux créanciers des Débitrices qui exécuteront une entente de confidentialité, de sorte que ceux-ci ne subiront aucun préjudice de cette ordonnance;
91. Considérant la nature de la présente requête et l'urgence pour les Débitrices d'obtenir les protections recherchées, les Débitrices sont bien fondées de demander à cette honorable Cour que le jugement à être rendu soit exécutoire nonobstant appel.
92. Pour l'ensemble de ces motifs, la BNC soumet respectueusement qu'il est approprié pour cette honorable Cour d'accueillir la présente requête selon ses conclusions.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale;

ÉMETTRE une ordonnance initiale selon le projet communiqué au soutien des présentes comme **PIÈCE R-1**;

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 1^{er} février 2019

Stikeman Elliott SEURCL srl.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L./s.r.l.

(Me Guy P. Martel, Danny Duy Vu, Nathalie Nouvet)

Avocats de la Banque Nationale du Canada

1155 René-Lévesque Ouest, 41^e étage,

Montréal (Québec) H3B 3V2

Tél. : 514.397.3163, 514.397.6496, 514.397.3128

Courriel : gmartel@stikeman.com, ddvu@stikeman.com
nnouvet@stikeman.com

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Philippe Bélanger
Me Jocelyn Perrault
MCCARTHY TETRAULT

Avocats du Contrôleur proposé

Me Luc Morin
Me Arad Mojtehad
NORTON ROSE FULLBRIGHT

Avocats des Débitrices

FINTAXI SEC
200-6850, boul. Louis-H. Lafontaine
Montréal (Québec) H1M 2T2

ELEMENT FLEET MANAGEMENT INC.
3600-161 ST Bay
Toronto (Ontario) M5J 2S1

INVESTISSEMENT QUÉBEC
600, de la Gauchetière Ouest, Bureau 1500
Montréal (Québec) H3B 4L8

LOCATION PARK AVENUE JIM PATTISON INC.
201-4505, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1R 1Z4

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA
(AGENCE DU REVENU CANADA)**
Complexe Guy-Favreau, Tour-Est, 9e étage
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

AGENCE DU REVENU QUÉBEC
3, Complexe Desjardins, 22^e étage
Montréal (Québec) H5B 1A7

PRENEZ AVIS que la *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale* sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure du district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, le **1^{er} février 2019**, à **14 : 00**, dans la salle **#16.11**.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 1^{er} février 2019



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L./s.r.l.

(Me Guy P. Martel, Danny Duy Vu, Nathalie Nouvet)
Avocats de la Banque Nationale du Canada
1155 René-Lévesque Ouest, 41^e étage,
Montréal (Québec) H3B 3V2

Tél. : 514.397.3163, 514.397.6496, 514.397.3128

Courriel : gmartel@stikeman.com, ddvu@stikeman.com
nnouvet@stikeman.com

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

(Siégeant comme tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée)

N° : 500-11-

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE DE :**

TAXELCO INC.

-et-

TAXELCO PERMIS INC.

-et-

GESTION DE PARC DE VÉHICULES TAXELCO INC.

-et-

TÉO TECHNO INC.

-et-

ARMANDY INC.

-et-

CERCLE D'OR TAXI LTÉE

-et-

LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTEE

-et-

9345-0351 QUÉBEC INC.

-et-

9345-0427 QUÉBEC INC.

-et-

9354-9038 QUÉBEC INC.

-et-

9345-0492 QUÉBEC INC.

-et-

9354-9079 QUÉBEC INC.

-et-

9345-0559 QUÉBEC INC.

-et-

TAXI HOCHELAGA INC.

-et-

**L'ASSOCIATION DE TAXI DIAMOND DE MONTRÉAL
LTÉE**

-et-

CENTRE DE RÉPARTITION TAXELCO INC.

Débitrices

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Requérante

-et-

**FONDS FINALTA CAPITAL, S.E.C. (anciennement
Fonds CII-ITC Centria Capital, S.E.C.)**

-et-

FINTAXI, SEC.

-et-

ELEMENT FLEET MANAGEMENT INC.

-et-

DERAGON LOCATION INC.

-et-

LOCATION PARK AVENUE JIM PATTISON INC.

-et-

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA,
représentant l'AGENCE DU REVENU CANADA**

-et-

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Mises-en-cause

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur proposé

LISTE DE PIÈCES DE LA REQUÉRANTE

- Pièce R-1 :** Projet d'ordonnance;
- Pièce R-2 :** Version comparative avec le projet d'ordonnance R-1 démontant les changements apportés au modèle standard développé par le comité de liaison de la Chambre Commerciale de la Cour supérieure du district de Montréal;
- Pièce R-3 :** Avis de licenciement collectif de tous les chauffeurs;
- Pièce R-4 :** En liasse, Avis de résiliations;
- Pièce R-5 :** Rapport d'hypothèques mobilières enregistrées;
- Pièce R-6 :** Tableau énumérant les divers enregistrements au RDPRM effectués par chacun des Crédit-Bailleurs/Locateurs;
- Pièce R-7 :** SOUS SCELLÉ – En liasse, les états financiers vérifiés pour les exercices 2015, 2016 et 2017 pour les Requérantes;
- Pièce R-8 :** SOUS SCELLÉ – Les résultats financiers pour l'exercice 2018, jusqu'au 30 novembre 2018;
- Pièce R-9 :** Lettre du 19 décembre 2018 de la BNC à Taxelco inc.;
- Pièce R-10 :** Préavis en vertu de l'article 244 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* signifiés par la Banque Nationale du Canada aux Requérantes;
- Pièce R-11 :** SOUS SCELLÉ –Entente relative au Financement Temporaire BNC;

Montréal, le 1^{er} février 2019



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L./s.r.l.

(Me Guy P. Martel, Danny Duy Vu, Nathalie Nouvet)

Avocats de la Banque Nationale du Canada

1155 René-Lévesque Ouest, 41^e étage,

Montréal (Québec) H3B 3V2

Tél. : 514.397.3163, 514.397.6496, 514.397.3128

Courriel : gmartel@stikeman.com, ddvu@stikeman.com

nnouvet@stikeman.com

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)

N°.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE DE :

TAXELCO INC et al.
Débitrices

- et. -

BANQUE NATIONALE DU CANADA
Requérante

- et. -

FONDS FINALTA CAPITAL, S.E.C. et al.
Mis en cause;

BS0350

n/dos.: 021458-1191

REQUÊTE POUR L'ÉMISSION
D'UNE ORDONNANCE INITIALE
(Art. 4, 5, 5.1, 10, 11, 11.02, 11.2, 11.51, 11.52, 11.7 (2)
de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
des compagnies

ORIGINAL

Me Guy P. Martel	514-397-3163 gmartel@stikeman.com
Me Danny Duy Vu	514-397-6477 ddvu@stikeman.com
Me Nathalie Nouvet	514-397-3128 nnouvet@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. Avocats
41e Étage
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, Canada H3B 3V2